



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/43/L.47
15 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Quarante-troisième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Hongrie, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie : projet de résolution

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité qu'elle a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine des droits de l'homme 1/,

1/ Résolution 2542 (XXIV).

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses matérielles sur la Terre et d'établir les conditions voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

Constatant avec une vive préoccupation que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Soulignant l'importance croissante du travail intellectuel et de l'interaction de la science, de la technique et de la société, ainsi que l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
2. Demande à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires;
3. Demande également aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel;
4. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;
5. Prie la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. Invite la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982 2/, 1984/29 du 12 mars 1984 3/, 1986/11 du 10 mars 1986 4/ et 1988/61 du 9 mars 1988 5/;

7. Décide d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

3/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A

4/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.